PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel

ARRÊTÉ
de mise en demeure
à l'encontre de la société TECSATHERMIQUE
pour la scierie qu'elle exploite à COULLONS

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 autorisant la société TECSATHERMIQUE à exploiter une entreprise de valorisation énergétique du bois, Route de Florent à COULLONS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2015 autorisant la Société TECSATHERMIQUE à poursuivre, dans le cadre d'une actualisation de sa situation administrative et d'un renforcement des dispositions techniques, l'exploitation de son entreprise spécialisée dans la valorisation énergétique du bois située Route de Saint Florent à COULLONS ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 16 décembre 2020, notamment son article 2.2. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la lettre préfectorale du 3 mai 2019 prenant acte du classement actualisé des activités, en particulier du classement en rubrique 2410 sous le régime de l'enregistrement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 mai 2021 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la notification à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Considérant que lors de la visite en date du 31 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne réalise pas une surveillance hebdomadaire des tas de sciures et ne contrôle pas ces sciures selon les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16 décembre 2020. Il ne justifie pas de l'application du principe FIFO et n'a pas fragmenté les tas ;
- L'exploitant exploite des stockages de sciures sur le site qui n'ont pas été identifiés et étudiés lors de la demande d'autorisation du site.

Considérant que ces constats constituent un manquement respectivement aux dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence précité et aux prescriptions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2015 ;

Considérant que les actions entreprises par l'exploitant depuis le 28 mai 2021 ne permettent pas de lever ces non-conformités de niveau 1 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TECSATHERMIQUE de respecter les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 – La société TECSATHERMIQUE, dont le siège social est situé Route de Saint Florent à COULLONS (45720), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter, **pour le 28 février 2022** les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence, en procédant à la fragmentation des tas de sciures vertes et de sciures en mélange avec des résidus écorces (dénommées TAMISA) et en appliquant et justifiant du respect du principe FIFO quant à l'utilisation des sciures vertes et des sciures en mélange avec des résidus écorces (dénommées TAMISA).

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la société TECSATHERMIQUE par voie postale.
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 21 NOV. 2021

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Diffusion

- Société TECSATHERMIQUE
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de COULLONS
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des I.C.P.E. (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45),